

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 : applicable à compter du 1er janvier 2016

(JO n° 188 du 15 août 2015 et BO du MEDDE n° 2015/15 du 25 août 2015)

Dernière modification : Néant

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2567 de la nomenclature des ICPE « Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique :

- 1 : procédés par immersion dans métal fondu ;
- 2 : procédés par projection de composés métalliques ».

Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2567 avec passage au contrôle périodique.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2016

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 1^{er} janvier 2016) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} janvier 2016) :

Immédiat	Depuis le 1^{er} janvier 2017
1. Dispositions générales, sauf les articles 1.1.1 et 1.3. 2. Implantation-aménagement : articles 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 et 2.10 exclusivement. 3. Exploitation-entretien. 4. Risques. 5. Eau, sauf les articles 5.2 et 5.3. 6. Air et odeurs 7 Déchets 8. Bruit et vibrations 9. Remise en état	Article 5.2.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales :

- installation par installation, les prescriptions du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;
- pour l'ensemble des installations du département, les prescriptions des articles de l'annexe I dans les conditions prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement.

Notice : le présent arrêté définit, pour les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2567, les prescriptions générales applicables dont celles soumises à contrôle périodique ainsi que celles dont le non respect relève d'une non-conformité majeure.